

Arrêté n°2022-DCL-BENV- 587
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension des capacités du centre de tri départemental de la Vendée – VENDEE TRI
sur la commune de La FERRIERE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6080 relative au projet d'extension des capacités du centre de tri départemental de la Vendée – VENDEE TRI – sur la commune de La FERRIERE, déposée par TRIVALIS, représenté par Monsieur Damien GRASSET, et considérée complète le 17 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension des capacités du centre de tri départemental, actuellement dimensionné pour traité 30 000 tonnes d'emballages, afin de pouvoir doubler sa capacité de traitement ; que cette extension permettra d'assurer la continuité de service dans un contexte d'évolution des intrants ; que le projet prévoit l'extension des bâtiments existants, d'environ 1 600m² et une modification de la voirie ; qu'une seconde ligne de tri, en parallèle de l'existante, permettra de traiter 35 000 tonnes d'emballages ;

Considérant que la surface de stockage, nécessaire pour un centre de tri prévu pour traiter 60 000 tonnes d'emballages, est de 3 900m² ; que cette extension de stockage se fera par rehaussement des 4 alvéoles existantes sans artificialisation supplémentaire ;

Considérant que les eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées supplémentaires (voirie, extension du bâtiment) seront collectées par les ouvrages de régulation existants ;

Considérant que l'est du site est localisé dans une zone potentiellement humide ; qu'une étude a été menée en mai et juin 2012 afin d'étudier la flore présente et réaliser un sondage pédologique au nord de la parcelle ; que cette étude conclue que l'observation de la flore et l'interprétation des résultats du sondage pédologique ne permettent pas d'identifier la présence de zones humides sur le site ; qu'un

diagnostic écologique complémentaire a été réalisé en janvier 2022 et conclut qu'aucune zone humide n'a été inventoriée sur le site ;

Considérant que le projet n'impacte pas l'alignement d'arbres à l'ouest du site afin de préserver les vieux chênes où le grand capricorne a été identifié suite à la réalisation d'une étude faune/flore ;

Considérant que le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « zone de bois et bocage à l'est de la Roche sur Yon » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'agglomération et de la Roche-sur-Yon ; que le site est situé à proximité de la D160 et donc soumis à un bruit routier compris entre 55 et 60dB(A) ; que le dossier ne mentionne pas le flux routier supplémentaire que l'extension va générer et les mesures mises en place pour lutter contre les nuisances sonores ;

Considérant que les enjeux, évoqués ci-dessus, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction par l'inspection ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension des capacités du centre de tri départemental de la Vendée – VENDEE TRI sur la commune de La FERRIERE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TRIVALIS, représenté par monsieur Damien GRASSET, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUGENOT

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr